

SEANCE DU 22 JUIN 2020

Convocation, le 16 juin 2020

L'an deux mille vingt le vingt-deux juin à 20 heures, les membres du conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente sur convocation du maire.

PRESENTS : Mmes Cécile ETIENNE, Anne JORAM, Véronique LABICHE, Jennifer LAPIE, Janine LETESSIER, Sandrine MICHEL et Andrée BARDONNET SANSON
MM. Christian BEAUQUET, Michel BERTIN, Jack LELEGARD, Philippe LETENNEUR, Patrick NIOBEY, Didier QUESNEL et Thierry RACINE

ABSENT M Olivier LEBRUN (procuration à M. Jack LELEGARD)

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Anne JORAM

Ajout à l'ordre du jour

Acquisition d'un terrain cadastré AB n° 173

✓ **Acquisition d'un terrain cadastré AB n° 173**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne tous pouvoirs au Maire pour représenter la commune et de signer tous les actes se rapportant à l'acquisition d'un terrain cadastré AB n° 173 au prix de 1 euro le mètre carré ; les frais étant à la charge de l'acquéreur.

✓ **Désignation des membres aux différentes commissions**

Monsieur le Maire rappelle qu'il siège de droit à toutes les commissions communales

Sont désignés pour faire partie des commissions communales :

TRAVAUX – URBANISME ET ACCESSIBILITE

Christian BEAUQUET, Anne JORAM, Philippe LETENNEUR, Didier QUESNEL, Patrick NIOBEY et Sandrine MICHEL

APPEL D'OFFRES :

Patrick NIOBEY, Didier QUESNEL, Janine LETESSIER et Andrée SANSON

COMMUNICATION – ANIMATION – CORRESPONDANT PRESSE

Anne JORAM, Cécile ETIENNE, Philippe LETENNEUR, Jennifer LAPIE, Michel BERTIN, Véronique LABICHE, Thierry RACINE et Andrée SANSON

CIMETIERE :

Andrée SANSON, Didier QUESNEL, Jennifer LAPIE et Anne JORAM

Anne JORAM et Philippe LETENNEUR

CORRESPONDANT DEFENSE :

Patrick NIOBEY

SECURITE ROUTIERE :

Janine LETESSIER

DEVELOPPEMENT DURABLE – BIEN VIVRE

Thierry RACINE, Véronique LABICHE, Cécile ETIENNE, Andrée SANSON, Philippe LETENNEUR, Patrick NIOBEY, Christian BEAUQUET et Sandrine MICHEL

FINANCES

Olivier LEBRUN, Michel BERTIN et Janine LETESSIER

✓ **Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS**

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à 6 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

✓ **Election des membres du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS**

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu.

Vu la délibération fixant le nombre des membres élus pour faire partie de la commission administrative du CCAS, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants :

Sont élus pour siéger : Cécile ETIENNE, Anne JORAM, Andrée SANSON, Christian BEAUQUET, Olivier LEBRUN et Didier QUESNEL

✓ **Liste des commissaires titulaires et suppléants proposés pour la commission communale des impôts directs (CCID)**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire. Soit dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal. A cet effet, le Conseil

Municipal décide de dresser une liste de « proposition de membres » que ce sera transmise au service concerné.

✓ **Indemnité du conseiller municipal délégué**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions au conseiller municipal délégué au Maire, monsieur Didier QUESNEL

Considérant *qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au conseiller municipal délégué, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.*

Considérant que l'ensemble des taux maximum d'indemnité de fonction dépende de la strate démographique de la collectivité et du mandat des élus. Ce pourcentage est appliqué sur le montant de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1er janvier 2019 l'indice brut 1027 (indice majoré 830).

Considérant que pour commune entre 500 et 999 habitants le taux maximal est 6 % de l'indice terminal pour les conseillers municipaux délégués

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal délégué au Maire au taux de 6 % avec effet au 1^{er} juillet 2020

✓ **Convention ACTES (autorisation donnée l'exécutif de transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité)**

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation et de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Ces principes sont définis par l'article 19 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié aux articles L2131-1, L3131-1 et L1414-1 du code général des collectivités territoriales, et par le décret n°2005-324 du 07 avril 2005.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

– décide de procéder à la télétransmission des actes réglementaires et des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité,

– décide par conséquent de conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le préfet de la Manche, représentant l'État, à cet effet,

– décide par conséquent de choisir le dispositif afférent et de conclure à cet effet une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité via la plateforme dédiée à cet effet.

✓ **Convention de prestations de services pour l'exercice de la compétence « entretien des zones d'activités »**

La loi NOTRe du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a modifié les compétences des établissements publics de coopération intercommunale en supprimant la notion d'intérêt communautaire pour certaines actions relevant du développement économique dont la création, la gestion et l'entretien des zones d'activités.

La communauté de Communes Granville Terre et Mer est devenue ainsi compétente pour l'entretien des zones d'activités à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette convention de gestion a été signée entre la commune et GTM pour les années 2017 et 2018 dans l'attente d'une décision sur l'organisation de cette compétence entre la communauté de communes et les communes concernées et du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

L'organisation suivante a été actée entre la Communauté de Communes et la commune de Longueville

- *L'entretien des zones d'activités de Longueville continuera à être confié par voie de convention des prestations de services à la commune de Longueville*

Cette convention permet de déléguer l'entretien en mettant en place un système de comptabilisation des coûts et leur remboursement par la Communautés de Communes le plus simple possible. Le remboursement correspondra en effet au montant annuel des dépenses d'entretien calculé sur la base des données de la commune. Il s'agit d'un montant forfaitaire correspondant au montant du transfert des charges calculé par la CLECT

Par ailleurs, il est précisé que l'ensemble des équipements dédiés à 'exercice des compétences de défense incendie, des eaux pluviales, de l'eau potable et de l'assainissement reste communal. Les dépenses d'entretien et d'investissement de ces équipements restent par conséquent à la charge de la commune ou du syndicat intercommunal concerné (SMPAGA, SMAAG)

Concernant les dépenses d'investissement à réaliser au sein des zones d'activités, il convient de préciser que c'est la communauté de communes qui les prendra directement à sa charge, qu'il s'agisse de renouvellement ou de nouveaux équipement à acquérir ou à réaliser.

Pour les zones d'activités aménagées par la commune, d'un point de vue financier, et comme indiqué par le rapport de la CLECT en date du 29 avril 2019, les montants engagés par la communauté de commune Granville Terre et Mer seront impactées sur l'attribution de compensation de la commune.

La convention proposée au vote du conseil municipal fixe les modalités de gestion et d'entretien des équipements affectés à l'exercice de la compétence communautaire en matière de zones d'activités économiques. Pour rappel, le renouvellement et la création de ces équipements ne sont pas concernés par la présente convention.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide

- *D'acter le fonctionnement proposé par la communauté de communes Granville Terre et Mer et d'approuver les termes de la convention de prestations de services pour l'exercice de la compétence communautaire « entretien des zones d'activités »*
- *D'autoriser monsieur le Maire à signer ladite convention pour les années 2019 à 2021*
- *De charger monsieur le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

✓ **Effacement des réseaux du Boscq**

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal les estimations pour l'effacement des réseaux électriques, d'éclairage public et de télécommunications « Le Boscq »

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM) propose d'assurer la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Suite à l'estimation, le coût prévisionnel de ce projet est de 314 000 euros HT.

Conformément au barème du SDEM50, la participation de la commune de Longueville s'élève à 112 200 euros.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré :

- *décident la réalisation de l'effacement des réseaux « Le Boscq »,*
- *demandent au SDEM que les travaux soient achevés pour le 4^{ème} trimestre 2021.*
- *acceptent une participation de la commune de 112 200 euros,*
- *s'engagent à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget communal,*
- *s'engagent à rembourser les frais engagés par le SDEM si aucune suite n'est donnée au projet,*
- *donnent pouvoir à leur Maire pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.*

✓ **Approbation des nouveaux statuts SMPGA (service public de l'eau)**

VU, l'arrêté en date du 28 décembre 2017 modifiant le périmètre et les adhérents du SMPGA au 1^{er} janvier 2018

VU, l'arrêté en date du 30 décembre 2019 modifiant le périmètre et les compétences du SMPGA au 31 décembre 2019

VU, la délibération du Comité Syndical en date du 29 mai 2020 modifiant la composition du conseil syndical

CONSIDERANT le projet de statuts décrit en annexe 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** la modification des statuts jointe en annexe 1 applicable à compter de la date de l'arrêté préfectoral
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour signer les documents nécessaires

✓ **Projet de marché estival**

Sur proposition du maire, à l'unanimité, le conseil municipal décide

- *D'autoriser la création et la mise en place d'un marché estival hebdomadaire*
 - *D'autoriser le maire à définir par arrêté les modalités d'organisation du marché et le contenu du règlement intérieur y afférent ainsi que de prendre toute mesure utile pour sa mise en place*
- ✓ *Questions diverses*

La séance est levée à 22 heures